PROJET DE LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

GLOSSAIRE DE TERMES RELATIFS À LA STRUCTURE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

	AVANT	APRÈS
	N'existe pas.	Personne morale mandataire de l'État qui portera le nom de « Santé Québec ». Elle sera assujettie à la <i>Loi sur la gouvernance des</i> sociétés d'État (G- 1.02).
		Santé Québec a pour mission :
		d'offrir, par l'entremise des établissements publics, les services de santé et les services sociaux dans les régions sociosanitaires du Québec. Dans ces régions, elle coordonne et soutient, notamment par des subventions, l'offre de ces services par les établissements privés ainsi que celle de services du domaine de la santé ou des services sociaux par certains autres prestataires privés;
Santé Québec		 d'appliquer à certaines activités liées au domaine de la santé et des services sociaux la réglementation prévue par la présente loi;
		 de fournir au ministre l'appui nécessaire à la mise en œuvre des orientations, des cibles et des standards qu'il détermine notamment à l'égard de l'organisation et de la prestation des services de santé et des services sociaux;
		 d'exercer les fonctions que lui confie le ministre parmi celles qui incombent à celui-ci en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ainsi que les fonctions que lui octroie toute autre disposition législative.
	Un établissement est l'entité juridique dotée de	Un établissement est public ou privé.
Établissement (public et privé)	capacités et de responsabilités légales qui est titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Selon l'article 94 de la LSSSS, est un établissement toute personne ou société qui exerce des activités propres à la mission de l'un ou de plusieurs des centres suivants : centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre local de services communautaires (CLSC), centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), centre de réadaptation (CR) et centre hospitalier (CH). Un établissement est public ou privé.	Les établissements publics sont : les établissements territoriaux; les établissements autres que territoriaux; les établissements regroupés. Les établissements territoriaux et les établissements autres que territoriaux sont des unités administratives au sein de Santé Québec. Les établissements regroupés sont des personnes morales distinctes de Santé Québec, mais ils sont administrés par Santé Québec.





L'établissement privé est exploité par une personne dont les activités sont, conformément à l'autorisation que lui octroie Santé Québec, restreintes à la prestation de services de santé ou de services sociaux afférents aux missions, aux classes et aux types déterminés par Santé Québec parmi ceux que le gouvernement prévoit par règlement. Les établissements publics du réseau de la Le RSSS est composé de 51 établissements santé et des services sociaux incluent les publics, soit: centres intégrés de santé et de services 23 établissements publics territoriaux, dont sociaux et les centres intégrés universitaires le Centre régional de santé et de services de santé et de services sociaux, ci-après sociaux de la Baie-James (CRSSSBJ); appelés centres intégrés, ainsi que les établissements regroupés et les 7 établissements publics autres que établissements qui ne sont pas fusionnés. territoriaux; Le réseau de la santé et des services sociaux 17 établissements publics regroupés; compte 51 établissements publics (22 CISSS et CIUSSS, 7 établissements non fusionnés, 4 établissements desservant une 17 établissements regroupés à un CISSS ou population nordique et autochtone qui ne un CIUSSS. 5 établissements desservant une sont pas intégrés à Santé Québec : population autochtone et nordique) qui sont Centre de santé Inuulitsivik, administrés par 34 présidents-directeurs Centre de santé Tulattavik de l'Ungava, généraux ou directeurs généraux. CLSC Naskapi, Établissement Conseil cri de la santé et des services public sociaux de la Baie-James. Santé Québec, à titre de prestataire public des services de santé et des services sociaux, agira par l'entremise des établissements de santé et de services sociaux publics dorénavant intégrés au sein de Santé Québec ou regroupés avec elle. Les établissements de Santé Québec sont territoriaux ou autres que territoriaux. Les PDG de ces établissements relèvent du président et chef de la direction de Santé Québec. Un établissement public sera territorial ou autre que territorial, sauf les établissements regroupés, pour qui cette distinction ne s'appliquera pas. Le centre intégré est un établissement issu de Établissements publics territoriaux la fusion de tous les établissements publics Un établissement territorial correspondra à ce d'une même région sociosanitaire, ou d'une d'établissements qui est actuellement un CISSS ou un CIUSSS. partie de ceux-ci, et de l'agence de la santé et En plus d'assurer la prestation de services de Centre intégré de des services sociaux, le cas échéant (art. 3 et santé et de services sociaux, ce type santé et de 4 LMRSSS). La liste de ces établissements est d'établissement est responsable des territoires services sociaux présentée à l'annexe 1 de la Loi modifiant de réseaux locaux de services de santé et de (CISSS) et centre l'organisation et la gouvernance du réseau de services sociaux de sa région et doit ainsi la santé et des services sociaux (LMRSSS). intégré mobiliser les intervenants de ces territoires dans une optique de responsabilité universitaire de populationnelle. Un tel établissement aura santé et de l'appellation suivante : Santé Québec + nom services sociaux de la région ou du territoire de l'établissement. (CIUSSS) Enfin. le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, qui est un

établissement public et qui est actuellement visé par la partie IV.2 de la LSSSS, sera intégré à Santé Québec. Il s'agirait du seul établissement public desservant une population nordique qui serait ainsi visé par le projet de loi. Par ailleurs, cet établissement public sera territorial. L'établissement regroupé est un établissement L'établissement regroupé est un qui n'a pas fait l'objet d'une fusion avec établissement qui est une personne morale d'autres établissements en vertu de la regroupée avec Santé Québec. LMRSSS, mais qui est administré par le Cette catégorie d'établissement est conseil d'administration du centre intégré administrée par le conseil d'administration et auquel il est regroupé. Un tel établissement est regroupée, et non intégrée, à Santé poursuit ses activités selon ce qui est prévu à Québec. son permis. Toutefois, sa structure Un tel établissement exerce les activités organisationnelle est celle du centre intégré nécessaires à toute prestation de services auquel il est regroupé. Le président-directeur déterminée par Santé Québec. La structure général de même que le personnel organisationnelle d'un établissement regroupé d'encadrement du centre intégré exercent est celle de l'établissement territorial tenu également leurs fonctions et responsabilités à d'offrir ses services sur le territoire du réseau l'égard de l'établissement regroupé. Un budget local de services sur lequel il se trouve. Le unique est accordé au centre intégré pour président-directeur général de même que les l'ensemble de ses activités ainsi que celles dirigeants principaux de l'établissement des établissements regroupés administrés par territorial exercent également leurs fonctions et son conseil d'administration. Le centre intégré responsabilités à l'égard de l'établissement produit des états financiers unifiés pour tous regroupé. les établissements regroupés dont il est Les établissements regroupés sont les responsable. Il produit également de façon suivants: unifiée tout acte de nature administrative, rapport ou autre document, qui doit être Hôpital Jeffery Hale - Saint Brigid's; produit par ceux-ci (article 5 LMRSSS). Centre de réadaptation en déficience Les établissements regroupés identifiés à intellectuelle et en troubles envahissants l'annexe I de la LMRSSS sont les suivants : **Types** du développement de l'Estrie; d'établissements -Hôpital Jeffery Hale - Saint Brigid's; Établissement Centre de santé et de services sociaux -Centre de réadaptation en déficience Institut universitaire de gériatrie de regroupé intellectuelle et en troubles envahissants Sherbrooke: du développement de l'Estrie; Institut universitaire en santé mentale Centre de santé et de services sociaux -Douglas: Institut universitaire de gériatrie de Centre de soins prolongés Grace Dart; Sherbrooke: Centre hospitalier de St. Mary; Institut universitaire en santé mentale Douglas; Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis; Centre de soins prolongés Grace Dart; Centre Miriam: Centre hospitalier de St. Mary; CHSLD juif de Montréal; Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis; Hôpital Mont Sinaï; Centre Miriam; Corporation du centre hospitalier gériatrique Maimonides; CHSLD juif de Montréal; Centre de réadaptation Constance-Hôpital Mont Sinaï; Lethbridge; Corporation du centre hospitalier Hôpital chinois de Montréal (1963); gériatrique Maimonides; Hôpital Santa Cabrini; Centre de réadaptation Constance-Lethbridge; Hôpital juif de réadaptation; Hôpital chinois de Montréal (1963); Résidence de Lachute; Hôpital Santa Cabrini;

Centre de santé et de services sociaux du

	Hôpital juif de réadaptation;	Haut-Saint-Laurent.
	Résidence de Lachute:	
	Centre de santé et de services sociaux du	
	Haut-Saint-Laurent.	
	Les autres établissements n'ont pas été fusionnés ou regroupés avec les centres intégrés, soit parce que la LMRSSS les a exclus d'un regroupement ou d'un fusionnement, soit parce que cette loi ne s'appliquait pas à eux. Centres hospitaliers universitaires, instituts universitaires et autres instituts : ces établissements sont identifiés comme des « établissements non fusionnés » dans la LMRSSS (art. 8) :	Établissement autre que territorial
		Un établissement non fusionné qui, une fois intégré à Santé Québec et devenu une unité administrative de celle-ci, sera appelé « établissement autre que territorial ».
		Le terme établissement non fusionné par la LMRSSS est remplacé par « établissement autre que territorial ».
		 Santé Québec – Centre hospitalier de l'Université de Montréal;
Types d'établissements –	 Centre hospitalier de l'Université de Montréal; 	 Santé Québec – Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;
autres établissements	 Centre hospitalier universitaire Sainte- Justine; 	 Santé Québec – Centre universitaire de santé McGill;
	Centre universitaire de santé McGill;	 Santé Québec – Institut de cardiologie de Montréal;
	 Institut de cardiologie de Montréal; 	Santé Québec – Institut Philippe-Pinel de
	 Institut Philippe-Pinel de Montréal; 	Montréal;
	 CHU de Québec–Université Laval; 	Santé Québec – CHU de Québec –
	 Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval. 	Université Laval;
		 Santé Québec – Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval.
	Établissements desservant une population nordique et autochtone. À l'exception du CLSC Naskapi, ces établissements ne sont pas visés par la LMRSSS :	Établissements desservant une population nordique et autochtone qui ne sont pas intégrés à Santé Québec et qui demeurent des établissements publics autonomes.
	 Centre de santé Inuulitsivik (région du Nunavik); 	 Centre de santé Inuulitsivik (région du Nunavik);
	 Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (région du Nunavik); 	 Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (région du Nunavik);
Établicaciones	 CLSC Naskapi (région de la Côte-Nord); 	Conseil cri de la santé et des services Conseil cri de la Paie James (région Torres
Établissements desservant une	 Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (région du Nord- du-Québec); 	sociaux de la Baie James (région Terres- Cries-de-la-Baie-James);
population		CLSC Naskapi (région de la Côte-Nord).
nordique et autochtone	 Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (région Terres- Cries-de-la-Baie-James). 	Le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, qui est un établissement public et qui est actuellement visé par la partie IV.2 de la LSSSS, sera intégré à Santé Québec. Il s'agirait du seul établissement public desservant une population nordique qui serait ainsi visé par le projet de loi.
		Ainsi, afin de respecter l'exercice de l'autonomie des nations conventionnées dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ),

		le projet de loi ne s'appliquera pas aux établissements et à la régie régionale visés par la partie IV.1 de la LSSSS, soit le Centre de santé Inuulitsivik, le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN), à l'établissement visé par la partie IV.3 de la LSSSS, soit le CLSC Naskapi, ni au CCSSSBJ institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S 5) (LSSSS pour les autochtones cris).
Établissement privé	L'article 99 de la LSSSS mentionne qu'un établissement est privé lorsqu'il : 1. est non constitué en personne morale; 2. est constitué en personne morale à but lucratif; 3. est constitué en personne morale sans but lucratif et exerce des activités propres à la mission d'un centre hospitalier, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation pourvu que les installations maintenues ne puissent permettre d'héberger plus de 20 usagers. Tous les établissements privés détiennent un permis du MSSS pour exploiter un établissement. Le mode de financement des établissements privés est, pour ceux ayant signé une convention de financement avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), dit « conventionné ». Il est à noter que certaines dispositions de la LSSSS ne visent que les établissements privés conventionnés, d'où l'importance de les distinguer des autres établissements privés qui ne sont pas conventionnés.	Un établissement privé doit être titulaire d'une autorisation délivrée par Santé Québec. L'établissement privé est exploité par une personne dont les activités sont restreintes à la prestation de services de santé ou de services sociaux afférente aux missions, aux classes et aux types déterminés par Santé Québec parmi ceux prévus par règlement. Le mode de financement des établissements privés, pour ceux ayant signé une convention de financement avec le MSSS, est dit « conventionné ». Pour les autres, il s'agit plutôt d'établissements privés dont le mode de financement n'est pas prévu dans une convention de financement ou qui ne reçoivent pas de financements. Ils sont dits « établissements non conventionnés ».
Installation	Une installation est le lieu physique où sont dispensés les soins de santé et les services sociaux à la population du Québec, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions. Un établissement comporte généralement plusieurs installations.	Idem
Instance régionale	La LMRSSS a aboli les agences de la santé et des services sociaux. Cependant, certaines instances régionales ne sont pas visées par cette loi et, par conséquent, continuent à jouer un rôle au sein de leur région respective : Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik; Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (exerce également les fonctions d'un établissement); Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (région Terres-Cries-de-la-Baie-James).	Les instances régionales suivantes ne sont pas visées par cette loi et, par conséquent, continuent à jouer un rôle au sein de leur région respective : Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik; Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (région Terres-Cries-de-la-Baie-James).

La LSSSS définit cinq missions qui viennent circonscrire le champ d'action sociosanitaire de l'établissement. Un même établissement peut remplir plus d'une mission dans ses installations. Certaines missions se divisent en classes qui peuvent, à leur tour, se répartir en différents types. Ainsi, les services de santé et les services sociaux sont fournis par les établissements, dans les centres suivants :

5.1 Centre local de services communautaires (CLSC) (art. 80 LSSSS)

La mission d'un CLSC est d'offrir, en première ligne, des services de santé et des services sociaux courants et. à la population du territoire qu'il dessert, des services de santé et des services sociaux de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion. À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les personnes qui requièrent de tels services pour elles-mêmes ou pour leur famille soient jointes, que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure que ces personnes soient dirigées vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. La mission d'un tel centre est également de réaliser des activités de santé publique sur son territoire, conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

5.2 Centre hospitalier (CH) (art. 81 et 85 LSSSS)

La mission d'un CH est d'offrir des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés. Il existe deux classes de CH, soit :

- centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHSGS);
- centre hospitalier de soins psychiatriques (CHPSY).
- 5.3 Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) (art. 82 LSSSS)

La mission d'un CPEJ est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques.

Les services de santé et les services sociaux sont compris dans les ensembles suivants :

- 1° les « services communautaires locaux » : un ensemble de services de santé et de services sociaux courants offerts en première ligne et, lorsqu'ils sont destinés à la population d'un territoire desservi, de services de santé et de services sociaux de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion ainsi que d'activités de santé publique réalisées conformément aux dispositions prévues par la Loi sur la santé publique;
- 2° les « services hospitaliers » : un ensemble de services diagnostiques et de soins médicaux généraux et spécialisés;
- 3° les « services d'hébergement et de soins de longue durée » : la fourniture d'un milieu de vie substitut, d'un ensemble de services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que de services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le soutien de leur entourage;
- 4° les « services de protection de la jeunesse » : un ensemble de services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Lois du Canada, 2002, chapitre 1), et de services en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption, de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles:
- 5° les « services de réadaptation » : un ensemble de services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale destinés à des personnes qui, en raison de leur déficience physique ou intellectuelle, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de soutien destinés à l'entourage de ces personnes.

Le projet de loi ne fait plus mention de mission. Les classes et les types ne sont pas repris dans le projet de loi. Santé Québec pourra, dans son règlement intérieur, établir les classes et les types des centres.

Mission

5.4 Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) (art. 83 LSSS)

La mission d'un CHSLD est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le soutien de leur entourage.

5.5 Centre de réadaptation (CR)

La mission d'un CR est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de soutien à l'entourage de ces personnes. Il existe cinq classes de CR selon les clientèles desservies, soit :

- centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
- centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;
- centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance;
- centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

Les centres de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique peuvent appartenir, selon la clientèle qu'ils desservent, à l'un ou à plusieurs des types suivants:

- centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience auditive;
- centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle;
- centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice;
- centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience du langage.

29 mars 2023

FICHE TECHNIQUE 1-2-3-4-Estrie 5-**Division territoriale** 6et réseaux de 7services - La 8région 9sociosanitaire 10-(RSS) 11_ 12-13- Laval 17-Le territoire d'un centre intégré constitue le réseau territorial de services de l'établissement (art. 6 LMRSSS). Les RTS sont au nombre de 22 et visent à assurer des services de proximité et leur continuité à la population (art. 1 LMRSSS). Une région sociosanitaire peut compter plusieurs ou un seul RTS.

Une région sociosanitaire représente une unité géographique définie. Dans le contexte du système de santé et de services sociaux, le territoire québécois est divisé, par décrets, en 18 RSS qui sont les suivantes :

- Bas-Saint-Laurent
- Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Capitale-Nationale
- Mauricie et Centre-du-Québec
- Montréal
- Outaouais
- Abitibi-Témiscamingue
- Côte-Nord
- Nord-du-Québec
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- Chaudière-Appalaches
- 14- Lanaudière
- 15- Laurentides
- 16- Montérégie
- Nunavik
- Terres-Cries-de-la-Baie-James

Une région sociosanitaire représente une unité géographique définie.

Maintien des 18 régions actuelles :

- Bas-Saint-Laurent
- 2-Saguenay-Lac-Saint-Jean
- 3-Capitale-Nationale
- 4-Mauricie et Centre-du-Québec
- 5-Estrie
- 6-Montréal
- 7-Outaouais
- 8-Abitibi-Témiscamingue
- 9-Côte-Nord
- 10-Nord-du-Québec
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 11-
- Chaudière-Appalaches 12-
- 13-Laval
- 14- Lanaudière
- 15- Laurentides
- 16-Montérégie
- 17- Nunavik
- 18- Terres-Cries-de-la-Baie-James

Les régions sociosanitaires pourront être modifiées par le ministre.

La coordination des services au sein du RTS est assurée par le centre intégré. Ce dernier assume les responsabilités d'une instance locale (anciens CSSS) prévues aux articles 99.5 à 99.7 de la LSSSS pour les RLS compris dans son RTS (art. 38 LMRSSS). Ces responsabilités sont :

- définir un proiet clinique et organisationnel (article 99.5 LSSSS);
- offrir des services généraux et certains services spécialisés et surspécialisés (article 99.6 LSSSS);
- définir et mettre en place des mécanismes d'accueil, de référence et de suivi des usagers;
- instaurer des mécanismes ou conclure des ententes avec les différents producteurs de services ou partenaires:
- prendre en charge, accompagner et soutenir les personnes afin de leur assurer, à l'intérieur du RLS, la continuité des services que requiert leur état;

Chaque région sociosanitaire peut être subdivisée en territoires de réseau local de services de santé et de services sociaux contigus délimités par le ministre. Un établissement territorial institué dans une région sociosanitaire est responsable des territoires de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de cette région.

Division territoriale et réseaux de services - Le réseau territorial de services (RTS)

créer des conditions favorables à l'accès. à la continuité et à la mise en réseau des services médicaux généraux (article 99.7 Le RLS a été mis en place conformément à un Un RLS représente une unité géographique décret du gouvernement. Il vise à responsabiliser tous les intervenants de ce Maintien des 93 RLS actuels. réseau afin qu'ils assurent de façon continue, Le ministre peut subdiviser les régions à la population du territoire de ce réseau, sociosanitaires en territoires de réseaux locaux l'accès à une large gamme de services de de services de santé et de services sociaux. santé et de services sociaux généraux, Au moins un établissement territorial doit être spécialisés et surspécialisés (article 99.3 institué dans chaque région sociosanitaire. LSSSS). Le centre intégré est responsable Le président-directeur général de d'assurer le développement et le bon l'établissement territorial doit notamment, pour fonctionnement des RLS de son territoire (art. 38 LMRSSS). Ils sont au nombre de 93. chaque territoire dont celui-ci est responsable, mettre en réseau les autres établissements répartis sur les 22 territoires de RTS. publics et les autres personnes ou groupements en mesure de fournir des services à la population de ce territoire dans le but, collectivement, d'assurer de façon continue l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés visant à satisfaire les besoins sociosanitaires et les particularités de cette population. Le président-directeur général de l'établissement territorial doit s'assurer de l'offre de services requis pour satisfaire aux besoins sociosanitaires et aux particularités de **Division territoriale** la population de chaque territoire dont celui-ci est responsable. À cette fin, le présidentet réseaux de directeur général : services - Le 1° définit et met en place des mécanismes réseau local de d'accueil, de référence et de suivi des services (RLS) usagers des services de santé et des services sociaux; 2°instaure des mécanismes ou conclut des ententes avec les intervenants formant le réseau; 3° prend en charge, accompagne et soutient les personnes, notamment celles ayant des besoins particuliers et plus complexes, afin de leur assurer, à l'intérieur du réseau, la continuité des services que requiert leur 4°crée des conditions favorables à l'accès, à la continuité et à la mise en réseau des services médicaux généraux et spécialisés, de concert avec le département territorial de médecine familiale et le département territorial de la médecine spécialisée, en portant une attention particulière à l'accessibilité : a) à des plateaux techniques diagnostiques pour tous les médecins, b) à l'information clinique, entre autres, le résultat d'examens diagnostiques tels ceux de laboratoire et d'imagerie médicale, les profils médicamenteux et les résumés de dossiers,

		c) à des médecins spécialistes par les médecins de famille dans une perspective de hiérarchisation des services, lorsqu'approprié.
Division territoriale et réseaux de services – Les réseaux universitaires intégrés de santé (RUIS)	Les RUIS ont été créés afin de favoriser la concertation, la complémentarité et l'intégration des missions de soins, d'enseignement et de recherche des établissements de santé ayant une désignation universitaire. Au nombre de quatre, ces réseaux sont respectivement rattachés aux universités Laval, McGill, de Montréal et de Sherbrooke. Les RUIS sont des territoires de référence au MSSS.	Idem

